

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorisation de voirie n°VOI334EEB210524  
portant permission d'occupation du domaine public**

**RUE ARMAND DE ROUGE - PARKING DE LA CAPETERIE**

*Madame le Maire,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques*

*Vu le Code de la voirie routière*

*Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales*

*Vu l'arrêté n°AG200EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Frédéric ALTARE*

*Vu la demande en date du 21/05/2024 par laquelle AME demeurant 1 rue Armand de Rougé, Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :*

*- installation d'un concert à l'occasion de la fête de la musique Parking de la Capéterie - Rue Armand de Rougé*

## ARRÊTE

**Article 1 - Autorisation :** Le bénéficiaire (AME) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

### **Parking de la Capéterie - Rue Armand de Rougé**

- le 28/06/2024, installation d'un concert à l'occasion de la fête de la musique sur le parking
  - Surface occupée en m<sup>2</sup> : 500 mètre(s) carré(s)

### **Article 2 - Prescriptions particulières :**

**Cette autorisation prendra effet le vendredi 28 juin 2024 de 18h30 à minuit.**

Le matériel de signalisation temporaire sera déposé par les services techniques et les bénévoles sur place, pour être installé par les organisateurs sous leur responsabilité.

La mise en place, la surveillance, le maintien en place et le retrait, des barrières et de la signalisation (visible et si nécessaire renforcée en début, fin de journée et la nuit), incombent à l'organisateur, qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Les organisateurs lors de l'installation, et de l'enlèvement de la signalétique, devront être porteurs de chasuble haute visibilité.

L'organisateur devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en aval de l'évènement. Il devra assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité aux abords de cet évènement.

Il prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection des personnes alentours (nuisance du voisinage).

L'organisateur se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation et de stationnement.

En cas d'évènement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers. La municipalité ou le service de police, pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'association. Elle se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

L'organisation de cet évènement est à la charge de l'association qui demeure seul responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

**Article 3 - Responsabilité** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 - Autres formalités administratives** : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

**Article 5 - Remise en état des lieux** : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 22/05/2024



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Frédéric ALTARE

**DIFFUSION :**

- AME
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.